FRC.137.1.

Case
FRC
13606

DISSERTATION

CRITIQUE ET POLITIQUE

SUR NOS LOIX,

PAR M. ARBAUD, Avocat au Parlement de Provence.

A AIX,

Chez PIERRE-JOSEPH CALMEN, Imprimeur du Roi, rue Plate-Forme.

M. DCC. XC.

THE NEWBERRY
LIBRARY

A MESSIEURS
LES DÉPUTÉS
DE PROVENCE
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

LORSQU'AU milieu des abymes que le fer, le feu, la diſette de toute choſes creuſoient ſous vos pas, vous ne ceſſiez de lancer, pour nous rendre tous libres, les foudres d'un patriotiſme dont les Annales de Rome n'offrent aucun exemple, & qui n'appartient véritablement qu'à la magnanimité françaiſe ; je jurai ſur l'autel de la Patrie de ſoutenir vos nobles efforts au prix de ma vie même.

Aujourd'hui, Légiſlateurs Citoyens ;

dans un tems plus tranquille, je vous préſente mes réflexions ſur nos Loix.

Daignez en agréer l'hommage, comme une nouvelle preuve de mon abſolu dévouement.

Je ſuis avec le plus profond reſpect,

MESSIEURS,

Votre très-humble, & très-obéiſſant ſerviteur,
ARBAUD.

DISSERTATION
SUR NOS LOIX.

Par M. ARBAUD, *Avocat au Parlement de Provence.*

A Meſure que le Peuple françois s'efforce d'être libre ; que des Légiſlateurs citoyens lui préſentent enfin des Loix dignes de la majeſté de l'homme, & qu'une nouvelle organiſation dans la juſtice diſtributive, annonce des réformes ſalutaires ; qu'il me ſoit permis d'analyſer les Loix qui juſqu'à préſent ont réglé notre deſtinée, & de montrer combien elles s'éloignent du but que ſe propoſent les héros de la Patrie.

Avant que nous euſſions établi notre Monarchie dans la Gaule, nous n'avions point de Loix écrites.

Ce ne fut que ſous le regne de Clodion, fils de Pharamon, notre premier Roi, ſurnommé le Chevelu, que nous en reçûmes de cinq des principaux de la Nation, dont on voit les noms dans le Prologue du Livre de la Loi ſalique (1).

Pluſieurs Tributs s'étant réunies, elles firent un corps de leurs Loix en beaucoup de choſes très-différentes, & la confuſion commença.

Sous le regne de Clovis, le Code Théodoſien, les Loix des Francs, des Wiſigots, des Bourguignons, compoſoient la légiſlation.

Les privileges accordés aux Francs par leurs Loix firent déchoir inſenſiblement celles du Code Théodoſien.

Les Bourguignons & pluſieurs autres Tributs en firent au contraire leur principale regle.

Les uns & les autres trouvant leur avantage à ſe conduire ſelon ces différentes Loix, jetterent les premiers fondemens de cette diviſion ridicule qui

(1) Je ſuis ſurpris que l'époque où ces Loix furent faites, ait échappé aux recherches de Mrs. de Leibnits & de Monteſquieu.

existe aujourd'hui parmi nous en Pays Coutumiers & de Droit Ecrit.

Les Livres de Justinien ayant été retrouvés en 1137, des Docteurs d'Italie, Pays qui fut toujours le berceau des Lettres, les apporterent en France.

Ils y furent reçus malgré les efforts des Papes, protecteurs de leurs Canons, qui ne purent triompher de la fermeté de St. Louis, que la politique ultramontaine n'arrêtoit pas, lorsqu'elle s'opposoit au bien du peuple (1).

Alors disparut le Code Théodosien; les Provinces qui l'avoient adopté se régirent par les Loix du Code & du Digeste; celles qui l'avoient rejetté, ne les consulterent que comme raison écrite.

---

(1) Sa pragmatique sanction fut regardée comme une barriere à la cupidité des Papes. Les Prélats de France qui partageoient avec les Evêques les fruits de la tyrannie des Papes, le sollicitoient vivement de faire contraindre par les Juges séculiers, les excommuniés de se faire absoudre dans l'an & jour; ce Prince lassé, le leur accorda, à condition que ces Officiers jugeroient si l'excommunication étoit légitime, & les Evêques se turent. *Joinville, cap. 82.*

Cependant, les Seigneurs de Fief avoient chacun leur droit politique & féodal, qui ne tenoit preſque rien des Coutumes ni du Droit Romain, mais qui tenoit tout de leur puiſſance (1).

Les miſérables Vaſſaux n'avoient point de juſtice à eſpérer.

La diverſité dans les nombres, le poids, la meſure, la monnoie même, étoit générale.

De deux en deux lieues, on ſe trouvoit ſous des Loix entiérement oppoſées, mais par-tout, le régime de la féodalité aſſerviſſoit l'homme (2).

Ce fut pis encore lorſque ne pouvant démêler l'entortillage des Loix, on préféra les combats judiciaires.

Alors, toute la juſtice fut excluſivement dans une cuiraſſe à l'épreuve, & dans la force de celui qui s'étoit le mieux exercé à maſſacrer les hommes.

Ce que l'on appelloit dans ce tems-

---

(1) Voyez Ferriere au mot Coutume.

(2) C'eſt une choſe digne de blâme, dit le même Auteur, de voir que ce qui eſt équité ſur le bord d'une riviere limite d'une Province, devienne injuſtice ſur l'autre bord.

là les *Vilains* ; peu après ; *le Tiers*, & aujourd'hui *LA NATION*, étoit regardé comme un troupeau de moutons que l'on gardoit pour l'occaſion.

Nos Rois eux-mêmes n'étoient pas exempts du deſpotiſme des grands terriers.

Souvent ils ſubordonnoient ſa volonté à la leur, & ſavoient la rendre inutile.

Plus ſouvent ils lui faiſoient une guerre cruelle, & prodiguoient le ſang de leurs Vaſſaux pour maintenir des uſurpations que nos Rois vouloient réprimer.

Cette longue tutelle dans laquelle ils les avoient mis, perpétuoit l'eſclavage du peuple.

Le Cardinal de Richelieu eut la courageuſe fermeté d'en affranchir le Monarque dont l'autorité devint alors plus reſpectée, & la Nation commença à reſpirer.

Bientôt les abus les plus criants furent corrigés. Une foule de Loix arbitraires tomberent devant les Loix générales du Royaume qui étoient accueillies par acclamation, mais elles changerent ſouvent, parce qu'elles étoient toutes relatives aux circonſtances.

Enfin une Ordonnance ſuccédant à l'autre ſans y déroger en entier, une foule d'Edits relatifs aux différens beſoins de l'Etat, beaucoup de Déclarations modificatives ou interprétatives de ces Edits; les Délibérations des Provinces, fruits amers de l'ariſtocratie; les Arrêtés des Parlemens qui, ayant pris la place des ſemeſtres, étoient devenus ſédentaires; les Statuts de chaque Ville auxquels ces Loix dérogerent, ou qui maintinrent leurs diſpoſitions malgré ces Loix, multiplierent les Codes à l'infini, & en rendirent la connoiſſance extrêmement lente & incertaine.

Par là s'introduiſit une eſpece d'anarchie. Bien-tôt un arbitraire abſolu; enfin la variation dans les Jugemens, ſuite inévitable de cet arbitraire.

La fortune des citoyens fut long-tems flottante. Le droit parla toujours en faveur de celui qui eut le plus de pouvoir.

Alors des Commentateurs crurent remédier au mal & l'augmenterent. Les défenſes de l'Empereur Juſtinien furent méptiſées.

La fureur de gloſer les Loix devint

générale ; ce fut pendant long-tems comme une maladie épidémique.

On vit éclore bientôt une foule de Commentaires des Commentaires eux-mêmes, la Loi en fut accablée ; il n'en réſulta qu'un contraſte plus évident.

Ce fut pis encore, lorſque pour ſe tirer de ce nouvel embarras, l'idée vint aux Docteurs de compiler les déciſions des Tribunaux, & de les prendre pour guides dans le dédale des Loix & des Commentaires.

Alors s'introduiſirent des abus ſans nombre, occaſionnés par les mépriſes continuelles que la moindre différence dans les faits, induiſoit pour l'application du droit que l'on adoptoit à ces faits, (1) différence ſouvent imperceptible, & toujours dangereuſe.

Cependant quelques Ordonnances Françaiſes perçoient à travers ces ténèbres ; mais n'embraſſant que quelque partie du droit, & laiſſant les autres ſous la diſpoſition des coutumes ou des Loix

(1) Dumoulin dit avec raiſon : *minima circumſtantia facti, inducit magnam varietatem juris.*

Romaines ; pour l'interprétation desquelles la classe des Auteurs est divisée en nombre à peu près égal, soutenant exactement le pour & le contre ; le Juge est presque toujours resté incertain sur le choix de deux opinions également appuyées par des autorités.

La différence de rang, d'origine, de condition, la nature des possessions, le grand nombre de privileges accordés à certaines personnes, introduisirent une infinité d'exception au Droit commun.

A mesure que la Jurisprudence se chargea de décisions, les unes contredirent les autres, parce que la conscience ou la lumiere des Juges, différent plus ou moins. (1)

Ce contraste auroit dû rendre les patrons des causes extrêmement réservés dans la citation de ces Jugemens, & tenir les Magistrats en garde contre l'er-

---

(1) Un Magistrat célèbre (M. de Servan) frappé de cette vérité, compare nos vastes recueils d'Arrêts à ces déserts fabuleux de l'Afrique, où tandis qu'un voyageur suit péniblement la trace du voyageur qui le précede, survient un souffle de vent qui l'efface.

reur dans laquelle ils pouvoient être entraînés. Le contraire eſt cependant arrivé.

La difficulté d'interpréter ſuivant leur véritable ſens les Loix Romaines ; l'ineptie de la plupart de ces Loix, ſouvent faites dans un moment de délire en faveur des favoris ou des maîtreſſes des Empereurs, & dont la compilation de Juſtinien ſe trouve cependant remplie, (1) ont porté les Avocats à leur préférer les déciſions de la Juriſprudence telle qu'elle eſt, & les Magiſtrats à modeler leurs Jugemens ſur ceux rendus par leurs prédéceſſeurs.

Ainſi, l'erreur s'eſt perpétuée, & le contraſte auſſi ; parce que lorſqu'il s'eſt rencontré quelque perſonne éclairée qui a ſçu ramener au vrai ſens de la Loi, la Juſtice s'eſt de nouveau contredite, même en le ſuivant.

---

(1) Les Empereurs permirent que des particuliers les interrogeaſſent par lettres, & leurs réponſes étoient appellées des reſcripts. Trajan refuſa ſouvent d'en donner pour qu'on n'étendît pas à tous les cas une déciſion ou une faveur particuliere. *Jul. Capit. in Macrin.*

Juſtinien ayant connu l'abus étrange qui pouvoit réſulter des Jugemens calqués ſur d'autres, avoit inſéré dans une Loi de ſon Code, qu'il falloit juger par la regle, & non par les exemples (1). Ce conſeil, a été mal ſuivi, ſur-tout dans les Provinces, où le génie contre-quarré ſans ceſſe lorſqu'il veut prendre un noble eſſort, eſt forcé de raſer timidement la terre, & de s'aſſervir aux déciſions écrites dans les livres obtus de l'Ecole & de la Juriſprudence.

On a fait une immenſité d'ouvrages ſur toutes les matieres du Droit : ce qu'il y a d'étonnant, c'eſt qu'ils ont répandu plus de ténèbres que de lumieres.

La plupart des Docteurs qui ont commenté le Droit Romain, étoient dans une ignorance abſolue des mœurs & des uſages de ce peuple.

Ils ne ſurent pas apprécier ſa légiſlation, ſelon les révolutions ſucceſſives qu'il éprouva.

---

(1) Loi 13, cod. de Sent. & interl.

L'Imprimerie n'étant pas connue dans ces tems reculés, toute leur reſſource pour dévoiler l'antiquité, fut dans des fragmens manuſcrits, ſouvent altérés, plus ſouvent encore apocryphes.

L'expulſion des premiers Rois, l'abolition des Loix qu'ils avoient faites; celles établies par la République naiſſante; les Réglemens nouveaux que ſon agrandiſſement exigea; les Loix faites enſuite par le peuple & par le Sénat, dont les paragraphes devinrent tout autant d'énigmes; (1) les réponſes des Juriſconſultes qui s'efforcerent d'en développer le ſens caché, réponſes qui furent même miſes au nombre des Loix; les Conſtitutions impériales lorſque la République ne fut plus; les Senatus-Conſulte lorſqu'on rétablit l'image de cette République, for-

---

(2) Servius Sulpicius, Antiſtius Labeon, fameux Juriſconſultes, ſe rendirent célèbres par la découverte qu'ils faiſoient journellement de la ſignification primitive des mots.... de leur tems, le latin étoit la langue vulgaire ..... Que l'on juge par-là de la difficulté qu'il y a aujourd'hui à les entendre?

ment entr'eux un contraſte qui ne pouvoit être éclairci qu'en ſuivant, l'hiſtoire à la main, les révolutions des tems ; qu'en pénétrant l'eſprit & l'intérêt des Légiſlateurs, ſoit lorſqu'ils avoient fait de nouvelles Loix, ſoutenu l'autorité des anciennes, ou ſyncopé les réponſes des Juriſconſultes, pour n'en inſérer qu'une partie dans le Code : Travail immenſe que Cujas ſeul oſa entreprendre, qu'aucun autre Savant n'eut le courage de continuer, & qu'il ſeroit inutile aujourd'hui de pourſuivre. (1)

Une autre cauſe, eſt que la plupart des Docteurs ont fait des volumes de leurs Conſultations, c'eſt-à-dire, qu'ils nous ont donné pour règle, ces opinions intéreſſées, où ſouvent tout l'art poſſible eſt employé pour éluder le vœu d'une Loi contraire, & faire plier pour le beſoin d'un fait, une autre Loi qui n'étoit pas ſuſceptible d'une application abſolue.

---

(1) Voy. *ad tit. 14, lib. 4 de feud.*, comment Cujas dépeint ſur-tout, l'ignorance de ceux qui ont rédigé les Coutumes.

Enfin,

Enfin, un grand nombre, entraîné par l'appas de la nouveauté, plus ſouvent encore par les fureurs de la jalouſie, trouvant dans le ſens équivoque de ces Loix le moyen d'appuyer la hardieſſe de l'une, & de ſatisfaire l'appétit de l'autre, n'écrivit que pour combattre les opinions reçues, ou pour jetter du doute & du diſcrédit ſur les ouvrages des plus ſavants Juriſconſultes.

Ainſi, Faber, Auteur de Commentaires ſur les Loix du Code, dont on regarde les définitions comme des chefs-d'œuvres, eut le caprice étonnant de compoſer pluſieurs ouvrages, où toutes les opinions reçues ſont attaquées par des ſubtilités ſéduiſantes, & des paradoxes hardis.

Balde, Docteur très-profond, parut oublier la ſcience du Droit, pour contredire, ſans ménagement, Barthole, auquel il pouvoit s'égaler (1).

D'Argentré ſe déchaîna avec acharnement contre du Moulin, qu'il n'éga-

(1) Tiraq. *de retract. convent.*, §. 4, *in verb.* conſigner, gloſ. 6, n. 12.

loit pas en ſavoir, mais qu'il ſurpaſſoit en éloquence (1).

Il ſeroit trop long de nommer tous ceux qui, en les imitant, prouverent que le plaiſir d'écrire des nouveautés, l'emporte ſouvent ſur la raiſon, & que les plus grands Hommes ne ſont pas exempts des paſſions.

Cependant, quelles difficultés ces Auteurs n'ont-ils pas répandu dans la ſcience du Droit ?

Il eſt déja ſi pénible de ſurmonter le dégoût que leur lecture excite ; il eſt ſi déſolant de ne pouvoir concilier leurs opinions avec la Loi, que le découragement devient abſolu, lorſqu'on eſt obligé, pour en deviner la cauſe, de la chercher hors leurs ouvrages, & dans les anecdotes particulieres de leurs vies dont la plupart ſont ignorées.

Ainſi, ces Auteurs ſont les uns envers les autres, ce qu'ils ſont tous en-

---

(1) Il eſt vrai que du Moulin étoit d'une fatuité & d'un orgeuil inſupportable ; il diſoit de lui-même : *ego qui nemini cedo, & à nemine doceri poſſum.*

ſemble contre la plupart des Loix. Ainſi, la Juriſprudence tantôt pour la Loi, tantôt pour les Docteurs, ſouvent oppoſée à tous les deux, & le plus ſouvent oppoſée à elle-même, fait de l'étude des Loix un véritable labyrinthe où s'égarent les Magiſtrats, les Juriſconſultes; mais où ſe perdent ſans retour les malheureux plaideurs.

Les Loix Françaiſes ne ſont pas exemptes de ce reproche. La plupart manquent de clarté, n'embraſſent que quelques regles générales, ſe heurtent ſans ceſſe par leur grand nombre, & laiſſant une infinité de cas à l'arbitrage du Juge, lui ſoumettent preſque toujours l'homme, qui pourtant ne devroit l'être qu'à la Loi ſeule : vice étrange qui donne lieu à des abus plus étranges encore.

Si l'on me demandoit une preuve de l'invalidité de ces Loix, & ſur-tout des Loix Romaines, je croirois la donner auſſi convaincante qu'il eſt poſſible, en montrant le nombre étonnant de Commentaires qui en ont été faits, & nos vaſtes Recueils d'Ar-

rêts qui ſe contrediſent les uns les autres (1).

Dans l'impoſſibilité de concilier toutes ces opinions, & lorſque ſans elles les Magiſtrats n'ont pu deviner les Loix, ils ont cru devoir juger d'après l'eſprit qu'ils ont ſuppoſé à ces Loix, & dès-lors le mal eſt devenu ſans remede; il ſe perpétue même aujourd'hui plus que jamais.

N'eſt-il pas ſurprenant que l'on ſoit encore entêté, après tant d'exemples funeſtes, de ce qu'on appelle l'eſprit de la Loi, & que la fortune, la vie même des Citoyens dépendent de l'idée qu'un Juge ſe fait de cet eſprit de la Loi?

Eſt-on encore à ſavoir, que l'opinion ſur un fait de pure métaphyſique, tel que ce qu'on appelle l'eſprit de la Loi, c'eſt-à-dire, ce que l'on ſuppoſe être dans une intellectuélité de paroles, naît, ſe clarifie ou s'obſcurcit dans l'entendement de chaque homme, de ma-

---

(1) Boileau a fait ce beau vers :

Et l'équité périt ſous un monceau de Loix.

niere que ce qui paroît une vérité aux yeux de l'un, paroît un menſonge, une abſurdité aux yeux de l'autre. Que même la tête la plus forte n'étant pas exempte des modifications que les ſens & les objets extérieurs font éprouver à l'âme, & les perceptions de cette âme étant bien différentes dans l'état ſain du corps, ou dans un état d'altération ; toutes les opinions doivent non ſeulement contraſter les unes les autres, mais l'opinion de la veille ſur un même fait, n'eſt pas ſouvent l'opinion du lendemain dans une même perſonne : qu'ainſi l'on ne doit pas dans les affaires civiles, moins encore dans les criminelles, ſe décider d'après ce prétendu eſprit de la Loi : la lettre ſeule doit guider.

Mais il faut pour cela des Loix poſitives, claires, préciſes, qui ſoient à la portée du Peuple & non de quelques Savans, car quelques Savans ne ſont pas le Peuple (1).

Il faut qu'elles ſoient en langue vul-

(1) Telles étoient les Loix des Égyptiens & des Hébreux.

gaire, pour qu'il puiſſe les entendre.

Les Loix Romaines, que les Savans n'entendent même pas, ſont donc doublement vicieuſes, ſoit par cette raiſon-là, ſoit parce qu'elles ont été faites pour un autre Peuple, dont le gouvernement, les mœurs, les préjugés, la politique, le genre de poſſeſſions, celui des dignités, le climat, étoient abſolument différens (1).

Les Loix Françaiſes facilitent trop l'arbitraire & la chicane. C'eſt ce que prouve même l'Ordonnance de 1667, qui, ſans contredit, eſt la plus belle que nous ayions.

Celle de 1670 ſemble avoir été faite pour perpétuer le deſpotiſme des Juges, entre les mains deſquels l'accuſé & l'accuſateur ſont entiérement livrés.

---

(1) C'eſt un tour de force incroyable, a dit Voltaire, de loger dans ſa tête cet abſurde & indigeſte amas de Loix, de Gloſes, de Commentaires. Une tête bien organiſée en ſauteroit; celle d'un Docteur admet ce cahos que l'on nomme Droit Civil & Droit Canon; le Code, le Digeſte, toute la fripperie des ſiecles effacés, & qui ne convient plus du tout à notre taille.

Les Héros Citoyens qui travaillent au grand œuvre de la régénération françaiſe, ont été frappés de ces vérités.

Il n'eſt preſque pas un article de ce livre de ſang qui n'exige des réformes... Quelle vaſte carriere il ouvre ! Comment la parcourir au milieu de tant de dangers, & lorſque des objets plus preſſans encore les appellent !

D'ailleurs, un ſi grand deſſein doit être profondément médité ; il appartient ſur-tout à ces hommes ſavans, à ces génies ſupérieurs, qu'une étude réfléchie des loix, qu'une connoiſſance abſolue de leur véritable rapport avec le bien de la ſociété, ont mis à même d'être les Légiſlateurs de toutes les Nations.

Il eſt peu de Provinces où le Barreau n'offre de ces hommes précieux ; il faudroit les charger de ce ſublime ouvrage.

Ils compoſeroient un Code général, où le droit & les obligations de chaque Citoyen ſeroient poſitivement établis, & que l'on ſuivroit dans tout le Royaume. (1)

---

(1) Philipe de Commines rapporte que Louis XI deſiroit fort qu'on n'uſât en France

Ils puiſeroient dans les Loix Romaines & dans les Coutumes, les déciſions les plus pures, qu'ils modifieroient ſuivant les rapports qui nous ſont propres. (1)

Ces déciſions ſe réduiroient à peu ; car, ſi l'on ôte des livres de Juſtinien, les reſcrits des Empereurs, déciſions mandiées ; les Plébiſcites & la plupart des Senatus-Conſultes qui s'entre-choquent ſans ceſſe ; les réponſes énigmatiques des Juriſconſultes ; les titres des ſervitudes continues ou diſcontinues que ces loix donnent la faculté abſurde d'acquérir par preſcription ; celui des ſubſtitutions, fruit du deſpotiſme des Romains, & tant d'autres inutiles ou abſurdes, qui embaraſſent cet immenſe recueil, il n'en reſtera pas un tiers.

---

que d'une ſeule coutume, d'un ſeul poids & d'une ſeule meſure.

Ferriere, v°. Coutume, dit fort judicieuſement à ce ſujet : » les inconvéniens qu'un » reſte de prévention peut faire imaginer » contre une telle entrepriſe, ſeroient bientôt » diſſipés & ſuivis d'un bonheur parfait & univerſel.

(1) Je dis *modifieroient*, parce que les Romains, amateurs des ſubtilités, préféroient

Ils aboliroient auſſi les Conſtitutions Papales, loix étrangeres qui humilient une Nation libre, (1) & ces milliers d'*infolios* hériſſés d'un latin barbare, amas ridicule de la rêverie des Docteurs ultramontains.

Ils réformeroient toutes les loix des Fermes, comme donnant arbitrairement lieu aux Traitans, de fouler ce Peuple généreux, & par-là même, devenant

---

trop ſouvent la forme au fonds, & parce que la plupart des coutumes ſont d'une abſurdité qui obligea le fameux du Moulin, l'oracle du Droit Coutumier, de s'écrier à tout inſtant, ô *l'injuſte coutume* ! ô *l'impertinente coutume* ! ô *l'extravagante coutume.* Voyez Ferr. ib.

(1) Les Papes ont impoſé un tribut annuel au Peuple Français, ſous la qualification d'annates, vacances, décimes, régales, diſpenſes, grandes & petites dates, &c. &c. Ils ont même déſigné cinq Provinces de France ſous le nom particulier de Pays *d'obédience*, au nombre deſquelles ils diſent que celle-ci ſe trouve, pour les preſſurer d'une maniere encore plus abſolue. ... mais nous ſommes en 1790 !

indignes de la Majeſté françoiſe. (1)

Ils rappelleroient l'humanité dans la plupart des diſpoſitions de l'Ordonnance de la Marine, & de celle des Eaux & Forêts. Ils s'attacheroient ſur-tout à rendre praticables l'inſtruction en matiere de faux.

Ils aboliroient tous les Statuts qui réduiſent les filles à leur ſeule légitime, comme contraires au droit naturel.

Ils abrégeroient le terme des preſcriptions trentenaires, & ſur-tout aux cas où elles peuvent devenir plus longues encore par la conſtitution générale des dots des femmes.

Ils ſupprimeroient les droits connus ſous la dénomination de Greffes, dix ſols pour livres, huit ſols pour livres, ſol pour livres, inſinuation, centieme denier, ſept & demi pour cent, &c.

Les uns comme faiſant véritablement

---

(1) Il ſeroit mieux, s'il falloit conſerver l'impôt ſur ces objets, de fixer v. g. trois livres pour un acte de 800 liv., 6 liv. pour un de 1500 liv., &c.

acheter la juſtice, les autres comme impoſant ſur les ſucceſſions & donations; ces derniers comme accablans des créanciers légitimes en rendant inſolvables les hoiries priſes par inventaire, ou du moins en leur enlevant la reſſource d'être à un rang utile.

Ils n'admettroient pour toute forme que l'aſſignation, & pour toute défenſe que deux écrits au plus, à deux mois d'intervalle l'un de l'autre.

Ils défendroient d'interpréter la loi, de citer aucun Auteur, mais de s'adreſſer à eux ſeuls, lorſqu'il s'agira d'un cas non prévu ou d'une diſpoſition louche, comme on le pratique en Angleterre.

Enfin, ils déclareront que les Juges, Miniſtres de ces loix, ne pourront être élus que par le Peuple (1), & pris ſeulement parmi les Avocats qui, pendant une poſtulation de 15 ans, ſe ſeront

(1) La forme par laquelle on prendroit dans le Conſeil Municipal les Députés pour nommer les Officiers des diſtricts, qui nommeroient ceux des départemens, leſquels nommeroient ceux du Conſeil ſupérieur du Chef-lieu; cette forme ſeroit mauvaiſe, en ce que toute l'organiſation dépendroit d'une ſeule impulſion morale, ſujette à erreur ou calcul.

distingués par leurs talens & par leur probité. (1)

Alors véritablement le Français sera libre. Il ne craindra plus ni le despotisme du Magistrat, ni l'inconséquence du jeune audacieux à peine échappé à la férule, qui, moyennant finance, achetoit le droit effrayant de décider souverainement de la fortune ou de la vie des hommes, ni une ruine absolue pour avoir défendu de légitimes prétentions. (2)

Si ces idées ne sont pas les meilleures possibles, elles donneront au moins la pensée d'en faire une recherche plus heureuse; & si jamais, érigées en principes, elles peuvent adoucir la destinée d'un seul homme, ma récompense est dans sa félicité, c'est la seule faite pour mon cœur. FIN.

---

(1) Platon vouloit, ch. 16 de ses loix, que les Magistrats fussent âgés au moins de 40 ans, & parfaitement versés dans la connoissance des loix, des coutumes & des mœurs de la Patrie. Il compare la vénalité, à celui qui n'ayant jamais vu la mer, demanderoit à conduire un Vaisseau pour de l'argent.

(2) Voyez Labruyere, tom. 2, pag. 46.